

L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale



Bilan: acquis et lacunes



Genèse



Le Pacte fondamental de « *ahd al aman* » du 10 septembre 1857, qui assurait « une complète sécurité (...) formellement à tous (...) sujets, à tous les habitants (...), quelles que soient leur religion, leur nationalité et leur race »



Genèse

L'abolition de l'esclavage en vertu du décret beylical du 23 janvier 1846. Suivi d'un décret beylical du 28 Mai 1890:

- « Toutes créatures humaines sans distinction de nationalités ou de couleurs sont libres. »
- 



La Constitution et la discrimination raciale



Article 23 – Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune .



Les engagements internationaux de la Tunisie



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 et ratifiée par la Tunisie le 13 janvier 1967.



La Charte du patient

Toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles, sans discrimination en raison de sa religion, son sexe, sa couleur...

- Tous les patients ont droit aux soins, à l'écoute et aux conseils du médecin, et ce avec le même dévouement et sans discrimination aucune.



CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE



Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades sans discrimination aucune.



Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

« On entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires. »



Les formes de discrimination

Discrimination directe

Lorsque les individus sont **traitées moins favorablement** qu'une autre personne dans une situation similaire pour une raison liée à un motif interdit. Elle comprend également les actes ou **omissions** préjudiciables fondés sur des motifs interdits lorsqu'il n'existe pas de situation similaire comparable.



Les formes de discrimination

Discrimination indirecte

La loi, les politiques ou les pratiques semblent neutres à première vue, mais qu'elles ont **un impact négatif** disproportionné sur les individus.

Par exemple, les établissements de soins de santé peuvent sembler neutres, mais ne comprennent pas de lits d'examen accessibles pour le dépistage gynécologique



La victime de discrimination raciale

Les victimes de la discrimination raciale jouissent du droit à :

- **La protection juridique** conformément à la législation en vigueur,
- **L'assistance sanitaire, psychologique** et sociale appropriée à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre et qui est à même d'assurer leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité
- **Une réparation judiciaire** juste et proportionnée aux préjudices matériel et moral subis à cause de la discrimination raciale.



Les peines encourues

Un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines

La peine est portée au double dans les cas suivants :

- si la victime est un enfant,
- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
- si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.



la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale



Une commission nationale dénommée « la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.



La Tunisie doit mettre fin au « discours de haine » contre les Subsahariens

4 avril 2023

- Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a lancé **un avertissement solennel** aux autorités tunisiennes pour faire cesser les « discours de haine raciste » en particulier envers les ressortissants d'Afrique subsaharienne.
- Le Comité a demandé à la Tunisie de cesser immédiatement les arrestations et les détentions collectives de ces migrants



L'application de la loi n°50 par les tribunaux

La mère d'une élève de l'école primaire à Sfax, a délibérément insulté et tenu des propos racistes à l'encontre de l'enseignant de sa fille, pour l'avoir exclue de son cours.

Le 5 février 2019, l'accusée a été condamnée à une peine de prison de trois mois et à une amende de trois cents dinars par le Tribunal de première instance de Sfax pour les faits qui lui sont reprochés.



L'application de la loi n°50 par les tribunaux



Le Tribunal de première instance de Médenine a rendu, le 12 octobre 2020, un jugement en faveur d'un citoyen originaire de Djerba, qui réclamait le droit de retirer le nom "Atig" (libéré par) de son nom de famille.



Recommandations du Conseil des droits l'Homme

- Adopter une loi relative aux demandeurs d'asile
 - Ratifier la Convention 189 de l'OIT sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- 